

GE_GERICHTE P/9020/2018 vom 24. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9020_2018

FR: GE_GERICHTE P/9020/2018 du 24 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/9020/2018 del 24 giugno 2020

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;CONTRAINTES
SEXUELLE;VIOL;SEQUESTRATION;FIXATION DE LA PEINE | CP.187.ch1; CP.189;
CP.190.al1; CP.183.ch1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. À teneur de l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une expertise de crédibilité d'un enfant, il faut prendre en considération, selon les circonstances spécifiques du cas, un certain nombre d'éléments parmi lesquels le degré de compréhensibilité, de cohérence et de crédibilité des dépositions à examiner. Il faut également observer dans quelle mesure ses déclarations sont

compatibles avec les autres éléments de preuve recueillis. L'âge de l'auteur de la déposition, son degré de développement et son état de santé psychique de même que la portée de ses déclarations eu égard à l'ensemble des preuves administrées entrent également en considération. (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_145/2019 du 28 août 2019 consid. 2.2.1 et les références citées ; 6B_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 2.1). 2.2.1. Selon l'art. 187 ch. 1 CP, est punissable celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel. L'art. 187 CP a pour but de permettre aux enfants un développement sexuel non perturbé. Elle protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.1 et références citées). Définissant une infraction de mise en danger abstraite, cette disposition n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.1 et références citées). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2). Un baiser lingual ou des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (ATF 125 IV 58 consid. 3b et c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1097/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1). D'un point de vue subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1 ; 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_102/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.2.1 ; 6B_457/2010 du 8 septembre 2010 consid. 1.2.1). Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1). 2.2.2. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. En dépit de la formulation du texte légal, le Tribunal fédéral a admis que cette norme réprime non seulement le fait de contraindre une personne à subir un acte d'ordre sexuel mais également de l'accomplir, à l'exemple d'une fellation ou d'une masturbation (ATF 127 IV 198 consid. 3 aa-bb). 2.2.3. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel on entend l'union des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52 ; ATF 99 IV 151 consid. 1 p. 152 s. ; 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). Une pénétration du membre viril jusqu'à l'entrée du vagin est suffisante pour

être considérée comme un acte sexuel (ATF 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). 2.2.4. Le viol (art. 190 CP) et la contrainte sexuelle (art. 189 CP) supposent l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En introduisant la notion de pression psychique, le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 s ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 et les références). Il n'est alors pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc p. 99 et 102 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut en revanche suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent - en particulier chez les enfants et les adolescents - induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). La jurisprudence parle de " violence structurelle ", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). L'exercice d'une pression psychique sur l'enfant par un auteur dans son proche entourage social est possible sans l'utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages. L'auteur laissant penser à l'enfant que les actes sexuels seraient normaux, respectivement constitueraient une faveur, ou celui faisant croire à l'enfant qu'il s'agit d'une belle chose, que l'on pourrait vivre ensemble, place également l'enfant dans une situation inextricable, telle que celles couvertes par les infractions de contrainte sexuelle. L'influence sur la volonté de la victime est à cet égard d'autant plus grande que celle-ci est jeune et proche de l'auteur. Lorsque l'auteur obtient une situation de contrainte par la création d'une configuration

secrète et qu'il maintient celle-ci, on peut partir du principe que l'impasse perdue pour l'enfant (arrêt du tribunal fédéral 6B_146/2020 du 5 mai 2020, consid. 2.1). 2.2.5. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. Le viol et la contrainte sexuelle supposent que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). 2.2.6. Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1.3. et réf. cit). Selon la jurisprudence consacrée, il y a concours idéal entre les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle, les biens juridiques en cause étant différents, à savoir le développement harmonieux complet des mineurs, y compris dans le domaine sexuel, pour la première, et la libre détermination en matière sexuelle pour la seconde (ATF 124 IV 154 consid. 3a et références citées). 2.2.7. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, est punissable celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1 p. 13-14 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, la CPAR retient que les faits dénoncés sont établis à satisfaction de droit. L'absence d'expertise de crédibilité des victimes n'est pas critiquable, au vu de leur âge au moment des déclarations, des détails fournis et de la constance de ces déclarations. Il en va de même de l'absence d'attestation gynécologique, le dévoilement étant intervenu plusieurs années après les faits. Les deux victimes ont livré, avec une émotion perceptible s'agissant de E_____ et une retenue et une précision remarquables pour D_____, des déclarations spontanément détaillées et constantes, exposant les faits retenus dans l'acte d'accusation. Toutes deux donnent des détails (lieux, habillement, stores baissés, odeur d'alcool, propos tenus, ...) qui viennent renforcer leur crédibilité. Leurs déclarations sont mesurées et ne laissent transparaître aucun désir de vengeance ou de nuire, étant relevé que si un tel dessein les avait animées, elles auraient aisément pu exagérer leurs accusations. Le processus de dévoilement pour les deux victimes vient également appuyer fortement l'authenticité de leur récit, D_____ ayant expliqué n'avoir pas parlé plus tôt de peur de briser le couple que sa mère formait avec l'appelant et E_____ ayant expressément demandé à sa mère s'il était possible qu'elle ne dépose pas plainte, se sentant gênée d'avoir à relater les faits dont elle avait été victime. Ces révélations sont survenues à la suite d'éléments déclencheurs parlants, soit pour D_____ le fait que sa mère lui demande pourquoi elle n'était pas capable de nouer une relation de confiance avec son beau-père et pour E_____ celui de savoir que son beau-père avait quitté la maison pour avoir fait subir à sa soeur des attouchements. Finalement, aucune des deux soeurs n'avait de raison d'accuser l'appelant à tort. En

particulier, E _____, qui semblait avoir une relation plus conflictuelle avec ce dernier, a évoqué pour la première fois les faits avec sa mère alors que l'appelant avait déjà quitté le domicile familial et qu'il était évident qu'il n'y reviendrait pas, rendant dès lors de fausses accusations inutiles. 2.4.1. S'agissant de la plaignante D _____, l'essentiel des faits décrits est admis, à l'exception de la pénétration pénienne. Rien ne permet cependant de remettre en doute la crédibilité de la jeune fille vu la teneur constante et cohérente de ses déclarations. L'appelant ne conteste à juste titre pas sa culpabilité pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, étant précisé que la CPAR retient tous les faits reprochés à son encontre, lesquels remplissent à l'évidence les éléments objectifs et subjectifs de l'art. 187 CP, l'appelant ayant admis avoir eu une attirance physique pour la jeune fille, avoir été excité et en érection à l'une ou l'autre reprise. Ces faits sont également constitutifs de contrainte sexuelle, la contrainte nécessaire ayant en l'occurrence pris la forme de violences psychologiques et structurelles, l'appelant ayant en effet utilisé pour parvenir à ses fins son statut de beau-père et la proximité qui en découlait, ce qu'il a lui-même admis. En lui disant qu'il avait un amour inconditionnel pour elle, en lui expliquant qu'il convenait qu'elle apprenne notamment à rouler des pelles et qu'il valait mieux que ce soit avec lui, il l'a mise en confiance et lui a fait croire à une relation d'amour et de bienveillance de sa part, voire à une démarche éducative de sa part, de sorte à pouvoir plus facilement lui imposer des actes dont elle ne voulait pas. S'agissant de la masturbation, il a mis sa propre main sur la main de la jeune fille, ce qu'il a partiellement admis, afin de la mener à effectuer un mouvement de va-et-vient sur son pénis. Il a encore tenté de convaincre sa victime que leur relation était spéciale et qu'elle ne devait pas en parler car les gens ne la comprendraient pas, plaçant ainsi la jeune fille dans une position compliquée, en particulier vis-à-vis de sa mère que l'appelant déclarait aimer moins qu'elle. L'appelant a pris soin d'agir lorsqu'il était seul avec la jeune fille, à l'exception du dernier épisode où il a rapidement mis fin à ses actes, si bien qu'elle se trouvait sans défense. Il a par ailleurs exploité l'infériorité sociale et cognitive de D _____ qui était au début des abus âgée de dix ans seulement, amenant celle-ci à devoir choisir entre subir des actes sexuels ou prendre le risque de perdre l'attention de son beau-père, voire briser le couple semble-t-il harmonieux qu'il formait avec sa mère. Il découle de ce qui précède qu'en plus d'avoir un ascendant sur la jeune fille du fait de son jeune âge et de son inexpérience, l'appelant s'est servi des rapports familiaux qu'il entretenait avec elle pour la mettre en confiance et annihiler toute forme de résistance, d'où l'incapacité de cette dernière à manifester son refus et à s'opposer aux actes de manière indépendante. Sous l'angle subjectif, non contesté par l'appelant, il est établi qu'il avait conscience du caractère sexuel de ses actes, de leur illicéité ainsi que de son ascendant sur la jeune fille. Ce faisant, l'appelant s'est bien sciemment rendu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), le verdict de culpabilité de ces chefs devant ainsi être confirmé et l'appel rejeté sur ce point. La pénétration pénienne décrite par la victime est également considérée comme établie, pour les motifs liés à sa crédibilité, pour lesquels il sera renvoyé ci-dessus, étant encore relevé que la jeune fille a précisément isolé cet épisode, où l'appelant a baissé le store de sa chambre, et a expliqué s'être " réveillée " lorsqu'elle avait eu mal, ce qui corrobore le fait que le pénis de l'appelant a été, fût-ce dans une mesure limitée, introduit dans son vagin, l'intimée n'ayant à aucun moment lié cette douleur à la pénétration digitale également décrite. Le fait qu'elle n'en ait apparemment pas parlé lors des révélations faites à la maison, avant son audition par la police, peut aisément se comprendre compte tenu de son souci d'épargner sa mère. Les éléments constitutifs objectifs sont ainsi réalisés, de même que l'élément subjectif, l'appelant n'ayant pas contesté avoir eu envie

d'avoir un rapport sexuel avec elle. La culpabilité de l'appelant de ce chef sera donc confirmée et l'appel rejeté sur ce point également. S'agissant des faits qualifiés de séquestration, les déclarations de l'appelant ont été émaillées de nombreuses incohérences, et il a surtout donné l'impression de construire son récit en fonction des éléments qui lui étaient soumis. Au-delà des circonstances qui restent inexplicables, il est établi que la jeune fille a été ligotée sur une chaise, puis bâillonnée, donc privée de liberté. Les photos montrent également que cette privation de liberté a eu lieu contre son gré, mettant en évidence une jeune fille qui ne rigole pas, qui ne participe pas à un jeu, l'appelant ayant d'ailleurs lui-même déclaré qu'elle avait pleuré pour expliquer la présence d'un mouchoir devant son visage. La théorie d'un jeu entre les deux sœurs est de même écartée au vu des dénégations claires et crédibles de E_____ et des déclarations en revanche fluctuantes de l'appelant, soit notamment s'agissant de sa propre participation au ligotage. En fin de compte, les photos montrent une forme de privation de liberté de la part d'un adulte à laquelle un enfant ne peut pas avoir acquiescé. Il est d'ailleurs relevé que l'appelant ne détache pas la jeune fille après l'avoir mouchée, selon ses propres déclarations parce qu'elle pleurerait, mais participe ou assiste à ce que du scotch soit encore posé sur sa bouche vu de la chronologie des photos, 20 secondes séparant les photographies montrant l'appelant lui apposant un mouchoir blanc sur le visage puis tenant le mouchoir dans sa main droite à l'écart de la jeune fille, de celles où D_____ a effectivement du scotch sur la bouche. Les faits ont par ailleurs duré suffisamment longtemps pour que la condition temporelle de la séquestration soit considérée comme remplie. Les photos ont été prises sur une durée d'une minute, mais la jeune fille apparaît déjà ligotée sur la première des photos et l'est encore sur la dernière, de sorte que les faits ont à l'évidence duré plus longtemps. Les pleurs auxquels a fait allusion l'appelant, soutenus par l'utilisation du mouchoir, permettent d'exclure tout consentement de la jeune fille. La question de la présence d'une tierce personne autre que E_____ pourra rester ouverte, l'appelant ayant été en tout état présent suffisamment longtemps et n'ayant, dans ce laps de temps et contrairement à ce qu'il avance, visiblement pas entamé immédiatement de libérer D_____ puisqu'il reste présent sur les photographies durant les 20 secondes séparant le moment où il lui maintient le mouchoir sur le visage et celui où elle se retrouve avec la bouche scotchée, étant encore rappelé que selon toutes vraisemblances il a même activement participé au ligotage puisqu'il a déclaré en procédure que " on " lui a attaché les pieds. A cela s'ajoute que les photos ont été prises avec le téléphone de l'appelant et conservées dans son cloud personnel de 2013 à 2018. Dans le même sens, l'absence de souvenirs de la part de la victime, aussi troublante soit-elle, n'ôte rien aux éléments de faits objectifs qui peuvent être retenus sur la base des photos retrouvées. L'absence d'actes de violences à l'endroit de D_____ de la part de l'appelant préalablement à la séquestration ne permet pas d'exclure la commission de cette infraction, ce d'autant que les éléments du dossier laissent apparaître une montée en puissance dans ses agissements au fil du temps. Cela étant, les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer avec exactitude l'ampleur de cette séquestration, notamment s'agissant de sa durée exacte qui semble avoir été relativement courte. En tout état, la culpabilité de l'appelant du chef de séquestration sera également confirmée et son appel rejeté encore sur ce point.

2.4.2. S'agissant de la plaignante E_____, ses déclarations sont, comme déjà indiqué, considérées comme crédibles. La jeune fille a clairement exprimé le fait qu'elle préférerait ne pas devoir déposer plainte. Ses déclarations sont mesurées et empreintes de sincérité, ce que l'inspecteur en charge de son audition a encore confirmé. On ne décèle pas chez elle de possible bénéfice secondaire à accuser à tort. L'appelant, avec lequel elle avait

une relation qualifiée de difficile, avait déjà quitté le domicile familial au moment des révélations, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'envisager qu'elle ait agi par désir de vengeance à son encontre. A ceci s'ajoute que lorsqu'elle parle à sa mère, elle n'a pas de détails sur les révélations déjà faites par sa grande soeur et que son amie K_____ a confirmé avoir reçu des confidences de sa part plusieurs années auparavant. Ses déclarations initiales devant la police sont certes moins détaillées que celles de sa soeur, mais elle était plus jeune au moment des faits comme de son audition. Les faits dénoncés sont d'ailleurs admis en partie par l'appelant. Il en découle que l'appelant a bien commis à son encontre les actes décrits dans l'acte d'accusation. Ces faits sont constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. L'appelant a bien mis sa langue dans la bouche de la jeune fille puisque celle-ci a dû serrer les dents pour le repousser. Les gestes qu'il a eus lorsqu'il a touché son sexe de la main ne sont pas une simple maladresse, et ce n'est pas par accident qu'il est arrivé sur son sexe. L'absence de relation particulière avec E_____ qu'il avance est sans pertinence vu les troubles sévères du développement psychosexuel avec des aspects de pédophilie non exclusive décelés chez lui par les experts. Ces faits sont également constitutifs de contrainte sexuelle, pour les motifs déjà retenus plus haut au sujet des faits commis à l'encontre de D_____, l'appelant ayant eu la même position de beau-père vis-à-vis des deux jeunes filles, et l'injonction au silence, à en croire sa version, a également eu lieu lors de la conversation avec K_____. 3.1. L'auteur de l'infraction de viol (art. 190 al. 1 CP) est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. La contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), et de séquestration (art. 183 ch. 1 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2. Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP) . 3.3. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). 3.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour

chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

3.5. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3.6. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité et à la liberté sexuelle de ses deux belles filles, alors âgées de dix à 15 ans, mettant par ailleurs en danger leur développement. Il a profité de leur jeune âge et de sa position de beau-père qui lui conférait un ascendant sur elles. Au fil du temps, la gravité de ses actes a augmenté, puisqu'il a commencé par des attouchements, puis obtenu une masturbation, procédé à une pénétration digitale et enfin une pénétration pénienne. Alors qu'il savait que son comportement était interdit et préjudiciable pour ses belles filles, en particulier la plus grande, il n'a jamais cherché à se faire soigner ou à obtenir de l'aide. Ses mobiles étaient égoïstes, dès lors que les actes de nature sexuelle qui lui sont reprochés ne visaient qu'à assouvir ses pulsions, au mépris le plus total de la sphère intime, de l'intégrité sexuelle et de la liberté des victimes. S'agissant de la séquestration, ses mobiles resteront mystérieux, faute d'explications cohérentes de sa part. Sa situation personnelle était bonne et ne permet en rien d'expliquer les actes commis. Sa prise de conscience est entamée mais pas encore aboutie, étant relevé que son trouble mental a sans doute limité en partie ce processus jusqu'ici. La CPAR constate que l'appelant a entamé un suivi psychothérapeutique de sa propre initiative dès le début de sa détention, que l'espace thérapeutique semble bien investi et que l'appelant ne conteste plus la nécessité d'une mesure thérapeutique. Il admet désormais que l'aînée des plaignantes n'a pas été l'initiatrice des actes et semble d'avantage assumer sa propre responsabilité. S'il a régulièrement exprimé des regrets au cours de la procédure, on comprend de ses dernières déclarations en audience d'appel qu'il persiste à considérer que les intimées ont déformé les faits, ce qui prouve que le chemin vers une réelle prise de conscience va encore être long. Sa collaboration a été moyenne à bonne, depuis le début, compte tenu de la nature des infractions reprochées, et ce même s'il a jusqu'au bout contesté l'infraction sexuelle la plus grave ainsi que la séquestration. Cette collaboration a permis d'éviter beaucoup de souffrances aux victimes en reconnaissant une bonne partie des actes dénoncés. Il n'a pas d'antécédents, ce qui constitue toutefois un élément neutre. Il y a concours d'infractions, qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. A décharge, il sera tenu compte de la responsabilité pénale très légèrement restreinte de l'appelant, selon l'expertise psychiatrique dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et du fait que le nombre d'acte commis, bien que sur une période pénale non négligeable, a somme toute été heureusement limité. Pour chacune des infractions retenues, seule une peine privative de liberté est envisageable, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. Cela étant, et indépendamment de la gravité des actes, qui n'est pas contestable, la peine prononcée en première instance paraît excessive, notamment en raison de l'acquittement des faits étrangers aux parties encore plaignantes en appel. L'infraction abstraitement la plus grave est celle du viol qui devrait à elle seule entraîner une peine privative de liberté de deux ans. Cette peine sera augmentée de 20 mois pour les autres actes d'ordre sexuels commis au préjudice de D _____ (peine théorique de 24 mois), actes qui

entrent en concours idéal avec la contrainte sexuelle, de six mois (peine théorique de huit mois) pour la séquestration, et de 16 mois pour les actes d'ordre sexuels et la contrainte sexuelle commis au préjudice de E_____ (peine théorique de 20 mois). Pour tenir compte de la responsabilité très légèrement restreinte retenue par les experts, la peine d'ensemble de cinq ans et demi ainsi calculée sera ramenée à quatre ans et demi. Par conséquent, l'appel de l'appelant sera partiellement admis.

E. 4

Le traitement ambulatoire préconisé par les experts et ordonné en première instance n'est pas contesté en appel, pas plus que les conclusions civiles admises par les premiers juges ou encore le sort des inventaires.

E. 5

L'appelant, qui succombe en partie, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 6.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par la défenseure de l'appelant paraît, pris dans son ensemble, adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 9'773.80 correspondant à 33h15 heures d'activité au tarif de CHF 200.- /heure (CHF 6'650.-), dix heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'500.-), plus une vacation à CHF 100.-, la majoration forfaitaire de 10% (CHF 825.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 698.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.